



STATUTS DE L'ASSOCIATION GRANAGORA

PREAMBULE

Granagora s'engage à promouvoir une vision fondamentale : une graine ne peut prospérer sans un sol vivant. Fidèle à une approche d'humilité écologique, notre organisation œuvre pour la gestion collective et dynamique des semences paysannes libres, véritables trésors de biodiversité génétique indispensables à l'humanité.

La biodiversité cultivée : pilier de notre autonomie alimentaire

Granagora place la biodiversité cultivée au cœur des enjeux de résilience et d'adaptation face aux défis climatiques. Préserver et enrichir ce patrimoine vivant est une condition essentielle pour garantir l'autonomie alimentaire des générations futures. Notre mission repose sur une intelligence collective dédiée à l'adaptation des plantes alimentaires, en réponse aux mutations environnementales à venir. Apprivoiser le soleil, cultiver l'eau et régénérer les sols figurent parmi nos priorités, afin d'accompagner dignement la résilience des communs.

Un sol vivant : socle de fertilité et de santé globale

La biodiversité des sols constitue non seulement le moteur essentiel de leur fertilité, mais également une pierre angulaire du concept de santé unique, à l'échelle de la planète. Face aux bouleversements hydriques et climatiques du XXI^e siècle, Granagora promeut une agroécologie plurielle, intégrant des approches comme l'agroforesterie et la permaculture, pour soutenir durablement les cycles naturels.

Coévolution et pédagogie : une démarche collective

Le savoir local, en tant que bien commun planétaire, est au centre de notre démarche. Cultiver une nouvelle relation sociétale à la nature implique de comprendre les interdépendances et de valoriser la complexité du vivant. Granagora s'attache à ouvrir des espaces d'expérimentation collective, tout en intégrant des dimensions pédagogiques essentielles pour sensibiliser, agir et bâtir un avenir commun empreint de résilience et de joie.

Un modèle inspiré du vivant

Les statuts de Granagora traduisent l'engagement de ses membres à structurer une organisation inspirée des dynamiques du vivant. À l'image d'une membrane cellulaire, ces statuts permettent de préserver une harmonie entre les forces vitales de la structure, tout en favorisant la participation solidaire et l'intelligence collective.

Ensemble, semons notre autonomie et impulsons la vie.



ARTICLE PREMIER - DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et par la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, ainsi que ses décrets et arrêtés d'application, relativement à la qualité d'Entreprise de l'ESS et de l'agrément ESUS, ayant pour dénomination : GRANAGORA.

ARTICLE 2 – OBJET ET FINALITÉS

L'association a pour objet principal de soutenir la préservation, la transmission et l'usage des semences paysannes et locales, en développant des initiatives éducatives, solidaires et participatives auprès du grand public et des acteurs locaux, pour favoriser l'autonomie alimentaire et la résilience écologique.

Pour réaliser cet objet, l'association peut, dans son intérêt ou celui de ses membres, acquérir, posséder et administrer tout bien immobilier nécessaire à son administration, à la réunion de ses membres et à l'accomplissement de ses missions.

Dans ce cadre, l'association poursuit les finalités suivantes :

- Organiser des projets pédagogiques et des programmes de formation autour des modèles de culture basés sur les semences paysannes et le vivre-ensemble.
- Développer un réseau d'acteurs locaux engagés dans l'agroécologie, la préservation et la transmission des ressources biologiques, en faveur de la biodiversité et de la résilience des écosystèmes.
- Fédérer les moyens pour mettre en place un conservatoire végétal, une banque de semences, ou un modèle équivalent, afin de préserver, adapter et multiplier les variétés anciennes et locales, dans une démarche de sauvegarde du patrimoine naturel, génétique et culturel.
- Encourager l'entraide et la coopération entre acteurs locaux au travers d'événements, des échanges de pratiques et des animations, visant à créer des liens durables entre les communautés.
- Promouvoir les produits issus des activités de l'association à travers des activités de vente à but non commercial, dans un cadre de préservation de la biodiversité et de diffusion auprès du grand public.
- Cartographier et fédérer les acteurs impliqués dans la préservation des semences pour renforcer les dynamiques locales et favoriser les synergies.
- Contribuer à la sécurité alimentaire et à la résilience locale à travers des initiatives favorisant l'économie circulaire et l'autonomie des territoires.



ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au lieu-dit Fiuminale, route de Monticello, 20220 Monticello. Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 - DUREE

L'association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 - MOYENS D'ACTIONS

Pour remplir son objet social, l'association pourra mettre en œuvre les moyens d'action suivants :

- Organiser des rencontres, des débats, des conférences, des sessions de formation, des ateliers individuels et collectifs fixes ou itinérants, des expositions et/ou tout autre manifestation assimilée ;
- Organiser et participer à des opérations de vente de semences paysannes et des trocs de graines;
- Développer des campagnes de promotion auprès du grand public à travers la publication d'ouvrages et de tous types de supports de communication (réseaux sociaux, site internet, brochures etc...);
- Diffuser les produits de l'association et de ses adhérents;
- La mise en œuvre de moyens économiques, matériels et prestations de services nécessaires à la bonne marche de l'association.

ARTICLE 6 - COMPOSITION :

L'association se compose de :

- | | |
|-------------------------|---------------------------|
| 1. Membres fondateurs ; | 5. Membres de droit ; |
| 2. Membres associés ; | 6. Membres d'honneur ; |
| 3. Membres actifs ; | 7. Membres bienfaiteurs ; |
| 4. Membres adhérents ; | |



Chacune de ces catégories de membres constitue un collège siégeant aux assemblées générales (ordinaire ou extraordinaire).

ARTICLE 7 - MEMBRES – COLLÈGES – COTISATIONS

Les membres fondateurs sont les personnes qui ont participé à la constitution de l'association. Ils ne paient pas de cotisation. Ils constituent le **“collège des membres fondateurs”**.

Les membres associés sont les personnes morales qui apportent des moyens particuliers ou/et une compétence spécifique pour la réalisation de l'objet social. Ils sont exonérés de cotisations annuelles. Ils constituent le **“collège des membres associés”**.

Les membres actifs sont les personnes physiques, morales et les services civiques qui participent aux missions de l'association, à l'animation du réseau de mainteneurs. Ils acquittent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par conseil d'administration et validé en Assemblée Générale. Ils constituent le **“collège des membres actifs”**. Ils s'engagent à respecter les statuts de l'association et le règlement intérieur.

Les membres adhérents sont les personnes physiques bénéficiaires des activités et des services de l'association, ils acquittent une cotisation dont les modalités sont fixées par le règlement intérieur de l'association. Ils constituent le **“collège des membres adhérents”**. Ils doivent être admis par adhésion et s'engagent à respecter les statuts de l'association et le règlement intérieur.

Les membres de droit sont les Collectivités ou représentants de l'administration. Ils ne sont soumis à aucune condition d'adhésion. Ils constituent le **“collège des membres de droit”**.

Les membres d'honneurs sont les personnes physiques ou morales associées à l'association et impliquées dans la valorisation de son action. Ils sont dispensés de cotisations. Ils constituent le **“collège des membres d'honneurs”**.

Les membres bienfaiteurs sont les personnes morales ou physiques faisant des dons à l'association (numéraire, biens immobiliers, mobilier...). Ils constituent le **“collège des membres bienfaiteurs”**.

Les cotisations d'adhésion et les modalités de cette dernière sont détaillées dans le règlement intérieur.



ARTICLE 8 – ADHÉSION

L'association est ouverte à tous.

Pour devenir membre adhérent, il faut faire acte de candidature via un formulaire d'inscription. Toute adhésion sera validée par le président, en cas de rejet, la décision sera motivée et communiquée au candidat.

Pour devenir membre actif de l'association, il faut faire acte de candidature via un formulaire d'inscription et être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

C'est le Conseil d'Administration qui détermine sur proposition des collèges concernés, la nature des autres types de membres sur présentation du Président(e).

Tout membre s'engage à respecter les statuts et le règlement intérieur qui lui ont été communiqués à son adhésion.

ARTICLE 9 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- 1) La démission, adressée à la présidence de l'association ;
- 2) Le décès ;
- 3) La radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation après une mise en demeure préalable restée sans effet ;
- 4) La radiation prononcée par le bureau associatif pour motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association, au règlement intérieur ou tout autre motif grave, l'intéressé ayant été invité préalablement à une médiation dans le cadre du respect de la procédure de radiation précisée au règlement intérieur.

ARTICLE 10 – AFFILIATION

La présente association peut s'affilier à toute fédération ou association pouvant lui apporter une expertise ou partageant les mêmes valeurs.

ARTICLE 11 – RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- Des prestations fournies par les bénévoles ;
- Des cotisations versées par les adhérents ;



- Des subventions qui peuvent lui être accordées par l'État, les régions, les départements, les collectivités publiques territoriales, les établissements publics ou tous organismes publics souhaitant contribuer à la vie associative de GRANAGORA ;
- De mise à disposition gracieuse de locaux ou d'équipements qui peuvent lui être accordées ;
- Des dons manuels et aides privées que l'association peut recevoir ;
- De toute somme provenant de ses activités et de ses services dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

Les dépenses de l'association se composent :

- Des dépenses nécessitées par l'activité de l'association ;
- De la rémunération des intervenants ;
- Des charges afférentes au fonctionnement de l'association ;
- Plus généralement de toutes dépenses non interdites par la loi.

Les dépenses sont utilisées pour le fonctionnement et la gestion équilibrée des buts de l'association selon les directives du bureau. Les dépenses sont ordonnées et ratifiées par le président en accord avec le trésorier, conformément aux buts poursuivis par l'association.

Tout excédent de recettes est réinvesti ou épargné dans les buts de l'association.

Il est tenu une comptabilité par recettes et dépenses, conformément à la législation en vigueur, et au plan comptable adapté à la gestion de l'association.

L'association communique aux autorités compétentes et aux dispensateurs de subventions dans les meilleurs délais les comptes arrêtés, approuvés ou certifiés conformes ainsi que les documents exigés par la réglementation.

ARTICLE 12 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Fonctionnement :

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président ou d'un membre du bureau habilité, conformément aux dispositions statutaires.

La convocation doit mentionner l'ordre du jour et être adressée à tous les membres dans un délai minimum de 15 jours avant la tenue de l'assemblée.

Les membres ne pouvant y participer peuvent se faire représenter par des membres présents par courrier à présenter au président dans la limite d'une seule procuration par membre.



Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.

Compétences :

L'assemblée générale ordinaire est compétente pour :

- Approuver les comptes de l'exercice écoulé.
- Valider le rapport moral et d'activité présenté par le bureau ou le conseil d'administration.
- Délibérer sur les orientations stratégiques et les projets proposés pour l'exercice à venir.
- Élire ou renouveler les membres du conseil d'administration, selon les règles définies par les statuts.
- Approuver les décisions du conseil d'administration
- Statuer sur toute autre question inscrite à l'ordre du jour.

Composition de l'assemblée générale ordinaire :

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les collèges définis à ***l'article 7*** composés de leurs membres.

Les collèges des membres fondateurs, des membres associés, des membres actifs et des membres adhérents disposent d'un **pouvoir délibératif**.

Les collèges des membres de droit, des membres d'honneur et des membres bienfaiteurs disposent d'un **pouvoir consultatif**.

Quorum et modalités de convocation :

L'assemblée est valablement constituée si au moins **50 %** des membres délibérants issus des trois collèges confondus : collège des membres fondateurs, membres associés et membres actifs, sont présents ou représentés.

Si le quorum requis n'est pas atteint lors de la première convocation de l'assemblée générale ordinaire, une seconde assemblée est convoquée dans un délai de 15 jours. Cette seconde assemblée peut délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Délibérations :

Les décisions sont prises au sein des collèges en utilisant des méthodes d'intelligence collective définies par le règlement intérieur selon l'ordre de priorité décisionnel défini à **l'article 4 du règlement intérieur** :



- En recherchant l'adoption à l'unanimité connectée
- À défaut, le consensus sans compromis
- À défaut, le consentement
- Et en dernier recours par un vote à la majorité simple.

Chaque membre disposant d'un pouvoir délibératif a droit de vote au sein de son collège. Toutefois, afin de reconnaître le rôle stratégique et/ou historique des membres fondateurs et associés, les voix sont pondérées comme suit :

- Le collège des membres fondateurs dispose de **trois voix**.
- Le collège des membres associés dispose de **deux voix**.
- Le collège des membres actifs dispose d'**une voix**.
- Le collège des membres adhérents dispose d'**une voix**.

Les collèges consultatifs ne participent pas au vote mais peuvent formuler des avis, recommandations ou observations qui seront consignés au procès-verbal.

Un membre ayant pouvoir délibératif peut se faire représenter par un autre membre de son collège. Un membre ne peut détenir plus de deux mandats en sus de sa propre voix.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de séance. Ce procès-verbal est communiqué à l'ensemble des membres dans un délai de 30 jours suivant l'assemblée.

ARTICLE 13 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Fonctionnement :

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée afin de délibérer sur des questions exceptionnelles ou particulièrement importantes nécessitant une décision spécifique, notamment :

- La modification des statuts de l'association.
- La dissolution de l'association.
- Toute décision majeure dépassant les compétences de l'assemblée générale ordinaire.

Elle peut être convoquée à l'initiative :

- D'un membre du bureau.



- Ou de la majorité absolue des membres du conseil d'administration.
- Ou à la demande écrite d'au moins un tiers des membres disposant d'un pouvoir délibératif.

La convocation, mentionnant l'ordre du jour précis, doit être adressée à tous les membres dans un délai minimum de 15 jours avant la tenue de l'assemblée.

Compétences :

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour :

- Apporter des changements ou révisions aux statuts, sous réserve des dispositions légales applicables.
- Décider de la dissolution de l'association et, le cas échéant, désigner un ou plusieurs liquidateurs.
- Délibérer sur des décisions stratégiques exceptionnelles inscrites à l'ordre du jour.

Composition :

L'assemblée générale extraordinaire comprend les mêmes collèges et suit les mêmes règles de composition que l'assemblée générale ordinaire, définies à l'article 12.

Quorum et modalités de décision :

L'assemblée générale extraordinaire est valablement constituée si au moins **60 %** des membres délibérants issus des trois collèges confondus : collège des membres fondateurs, membres associés et membres actifs, sont présents ou représentés.

En cas de non-atteinte du quorum, une seconde convocation peut être organisée dans un délai de 15 jours, et l'assemblée pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Délibérations :

Les décisions sont prises au sein des collèges en utilisant des méthodes d'intelligence collective définies par le règlement intérieur selon l'ordre de priorité décisionnel défini à **l'article 4 du règlement intérieur** :

- En recherchant l'adoption à l'unanimité connectée
- À défaut, le consensus sans compromis
- À défaut, le consentement
- Et en dernier recours par un vote à la majorité simple.



Chaque membre disposant d'un pouvoir délibératif a droit de vote au sein de son collège. Toutefois, afin de reconnaître le rôle stratégique et/ou historique des membres fondateurs et associés, les voix sont pondérées comme suit :

- Le collège des membres fondateurs dispose de **trois voix**.
- Le collège des membres associés dispose de **deux voix**.
- Le collège des membres actifs dispose d'**une voix**.
- Le collège des membres adhérents dispose d'**une voix**.

Les collèges consultatifs ne participent pas au vote mais peuvent formuler des avis, recommandations ou observations qui seront consignés au procès-verbal.

Un membre disposant d'un pouvoir délibératif peut se faire représenter par un autre membre de son collège. Un membre ne peut détenir plus de deux mandats en sus de sa propre voix.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de séance. Ce procès-verbal est communiqué à l'ensemble des membres dans un délai de 30 jours suivant l'assemblée.

ARTICLE 14 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de **8 membres** : 7 sont issus des collèges délibérants, 1 membre intervient à titre consultatif. Ils sont élus pour 5 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

La composition du conseil d'administration est définie comme suit :

- 4 membres issus du « collège des membres fondateurs »
- 1 membres issus du « collège des membres associés »
- 2 membres issus du « collège des membres actifs »
- 1 membre issu du « collège des membres adhérents » intervenant à titre consultatif.

Quorum et modalités de convocation :

Le conseil d'administration est valablement constitué si au moins **50 %** des membres délibérants du conseil d'administration sont présents ou représentés.

Si le quorum requis n'est pas atteint lors de la première convocation du conseil d'administration, une seconde assemblée est convoquée dans un délai de 15 jours. Cette seconde assemblée peut délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.



Le conseil d'administration se réunit en présentiel et/ou de façon télématique.

Le conseil est renouvelé tous les 3 ans.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration pourra désigner un de ses membres pour représenter l'association chaque fois que cela sera nécessaire, notamment dans le cadre de procédures judiciaires.

Tout membre du conseil qui, sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Élection du bureau associatif :

Le Conseil d'Administration élit en son sein, à la majorité des voix, un bureau associatif de 3 membres chargés de la gestion courante de l'association.

Le bureau est composé :

- D'un président,
- D'un secrétaire,
- Et d'un trésorier.

Les membres du Bureau sont élus pour une durée équivalente à celle du Conseil d'Administration, et sont rééligibles.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Compétences :

Le Conseil d'Administration est chargé de définir, superviser et orienter la mise en œuvre des objectifs stratégiques de l'association. Il dispose des compétences suivantes :

- Proposer les grandes orientations de l'association en cohérence avec son objet et ses finalités.
- Adopter les projets, programmes et partenariats stratégiques proposés par le bureau.
- Veiller à la bonne gestion des ressources humaines, financières et matérielles de l'association.
- Examiner et approuver le budget prévisionnel proposé par le trésorier avant sa présentation à l'assemblée générale.



- Contrôler la gestion des comptes annuels et valider les rapports financiers.
- Valider les projets et activités opérationnelles majeures.
- Assurer le suivi des missions confiées aux différents collèges et groupes de travail.
- Représenter l'association auprès des institutions, partenaires et autorités compétentes.
- Approuver la signature de conventions, contrats ou accords de partenariat dépassant un seuil fixé par les statuts ou le règlement intérieur.
- Proposer à l'assemblée générale toute modification des statuts nécessaire à l'adaptation ou à l'évolution de l'association.
- Statuer sur le résultat des procédures de médiation dans le cas d'éventuels différends internes à l'association ou conflits d'intérêts entre membres (cf. règlement intérieur).
- Déléguer certaines missions spécifiques au bureau ou à des groupes de travail, tout en conservant un rôle de supervision.

Décisions :

Les décisions sont prises en utilisant des méthodes d'intelligence collective définies à **l'article 4 du règlement intérieur** suivant l'ordre de priorité décisionnel :

- En recherchant l'adoption à l'unanimité connectée
- À défaut le consensus sans compromis
- À défaut le consentement
- Et en dernier recours par un vote à la majorité simple.

Tout membre du bureau qui, sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire. Ce procès-verbal est communiqué à l'ensemble des membres du Conseil dans un délai de 30 jours suivant la réunion.

ARTICLE 15 – BUREAU ASSOCIATIF

Le bureau associatif est élu par le conseil d'administration tel que défini à l'article 13.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Le bureau a pour objet de préparer les décisions ordinaires de l'association qui seront prises par le conseil d'administration.

Le bureau se réunit sur convocation du président aussi souvent que celui-ci le jugera nécessaire.



ARTICLE 16 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Toutefois, sur décision du conseil d'administration ou de l'Assemblée générale, une indemnité directe ou indirecte pourra être versée au Président ou tout autre dirigeant sans que le montant de celle-ci ne puisse dépasser 3/4 du SMIC en vigueur. Dans toute autre situation, seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacements ou de représentation.

ARTICLE 17 - LIMITATION DES RÉMUNÉRATIONS DES SALARIÉS ET DIRIGEANTS LES MIEUX RÉMUNÉRÉS

L'Association s'engage à mener une politique de rémunération qui satisfait aux deux conditions suivantes, définies dans l'article L.3332-17-1 du Code du travail :

- la moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés ne doit pas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur.
- les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré ne doivent pas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle citée ci-dessus.

En aucun cas, ces rémunérations ne contre-violeraient aux contraintes fiscales suivantes :

- Interdiction de rémunérations directes et indirectes des dirigeants au-delà de 3/4 du SMIC.
- Possibilité de rémunérations directes et indirectes des dirigeants au-delà des 3/4 du SMIC pour les associations aptes à rémunérer des dirigeants en fonction des ressources de l'organisme selon les limites fiscales en vigueur.



ARTICLE 18 - LIMITATION DES RÉMUNÉRATIONS FINANCIÈRES

L'Association s'engage à mener une politique de rémunération financière qui satisfait à la condition suivante, définie dans l'article R.3332-21-1 du Code du travail : le rapport entre, d'une part, la rémunération des concours financiers non bancaires mentionnés aux articles L.213-5 (obligations, titres associatifs) et L.313-13 (prêts participatifs) du code monétaire et financier, et, d'autre part, la somme des capitaux propres et des concours financiers non bancaires susmentionnés doit rester inférieur au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées mentionné à l'article 14 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, majoré d'un taux de 5 % susceptible d'être modifié par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou du ministre compétent.

ARTICLE 19 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Ce dernier peut être modifié par le conseil d'administration qui le fait approuver par la prochaine assemblée générale.

ARTICLE 20 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution ou à une association ayant des buts similaires.

Le 10/04/2026